

Ampliements :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- OPT/CGIT	1
- DDDP DBA	1	- PIERRE F SARL	1
- SDPM DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur de Nondoué et de Katiramona Sud
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT/CGIT) du 26 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n°8766,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de débroussaillage et d'élagage le long des réseaux téléphoniques de l'OPT, ticket n°2023 0917 0100 0381, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue des Roussettes, route de la Nondoué, rue des Nautous, avenue Boutan et Boutan prolongée, rue du Humbolt, route Intérieure, route des Deux Communes, à compter du 16 novembre 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PIERRE F SARL chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront **de jour de 07h à 15h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 14 novembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire